

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-159

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE VOIRIE
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu le Code de Sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande, en date du 27 avril 2016, de Monsieur Omar NASRI, représentant la société SARL DFC « Les Artisans de la Construction » sise 1 rue Copernic – ZA de la Clau II – 34770 Gigean, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte de M. OUKILI, le mardi 10 mai 2016.

Considérant que les travaux de rénovation d'une maison individuelle, 66 rue de la Circulade, nécessitent l'installation d'une grue.

Considérant que le chantier va créer une gêne aux usagers et qu'il y a et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur partie de la chaussée rue du Plan des Pins.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à l'angle de la rue de la Circulade et la rue du Plan des Pins, face au n°66 rue de la Circulade, le mardi 10 mai 2016 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'emplacement nécessaire au stationnement d'une grue automotrice au droit des travaux en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et la circulation restreinte sur une voie au droit du chantier, sous le contrôle du pétitionnaire.

Article 4 : A la fin des travaux, la chaussée devra être remise en état de propreté.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Quatrième partie – Huitième partie), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Monsieur Omar NASRI ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 28 avril 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication

le.....